

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 09/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONTEA SCA

18/20 Place de la Madeleine
75008 Paris

Références :D-00010-2024 / LRAR N°1A 200 983 4530 2
Code AIOT : 0006402728

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement MONTEA SCA implanté ZONE INDUSTRIELLE ECOPOLE 13310 Saint-Martin-de-Crau. L'inspection a été annoncée le 30/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONTEA SCA
- ZONE INDUSTRIELLE ECOPOLE 13310 Saint-Martin-de-Crau
- Code AIOT : 0006402728
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MONTEA exploite à Saint-Martin-de-Crau, dans la zone industrielle Ecopôle, une installation de stockage de produits combustibles en entrepôt couvert, autorisée par arrêté préfectoral n° 2002-130/133-2001 A du 29 mai 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 20 juin 2020. L'entrepôt était auparavant exploité par OFFICE DEPOT. MONTEA a repris l'activité à compter du 30 octobre 2020.

L'établissement est soumis au régime ICPE de l'enregistrement pour la rubrique 1510 (entrepôts couverts de stockage de matières ou produits combustibles).

L'entrepôt est constitué de 3 cellules de stockage d'environ 5 940 m² chacune. Le jour de l'inspection, la cellule 1 était quasiment vide (présence de racks démontés uniquement). Seules les cellules 2 et 3 étaient exploitées. Le locataire, la société SMDC Logistique (groupe Katoen Natie), y stocke les produits des fournisseurs des magasins ACTION (articles de décoration, bureau, jouets, etc.).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque Foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Lettre de suite préfectorale	30 jours
4	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Lettre de suite préfectorale	30 jours
5	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
3	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains constats établis font état de points de contrôle pour lesquels un écart à la prescription réglementaire contrôlée a été constaté et pour lesquels des éléments de réponses et des justificatifs sont demandés sous un mois.

Les éléments de réponses attendus concernent notamment :

- la mise à jour du carnet de bord ;
- le remplacement des compteurs d'impact foudre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre - ARF
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : Une Analyse du Risque Foudre (ARF), référencée RGC 26 773, a été réalisée par RG consultants, organisme compétent Qualifoudre n°071179534036. Une première version a été rédigée le 31/01/2022 et une mise à jour a été effectuée le 08/09/2022 suite à la modification de l'emplacement des panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'entrepôt logistique. Cette ARF a été réalisée sur la base d'une évaluation des risques conformément à la norme NF EN 62305-2 version de 2006. Cette ARF évalue les risques et détermine une protection de niveau III à mettre en œuvre. Les mesures de maîtrise des risques à protéger sont précisées : caméras de surveillance, sprinkler, centrale de détection gaz et incendie. Il est également précisé à l'ARF que des liaisons équipotentielles sont à prévoir pour les canalisations sprinkler et chaufferie. L'ARF ne prévoit pas la mise en place d'une procédure de Prévention pendant les périodes orageuses. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre - Etude technique
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux

normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.
Constats : Une Etude Technique Foudre (ETF), référencée RGC 26 774, a été réalisée par RG consultants, organisme compétent Qualifoudre n°071179534036. Une première version a été rédigée le 31/01/2022 et le 08/09/2022 l'ETF a été mise à jour suite à la modification de l'emplacement des panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'entrepôt logistique. L'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter lors de la visite , le carnet de bord tenu à jour. L'exploitant doit présenter à l'inspection, sous un mois, le carnet de bord tenu à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre - Travaux
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : Les dispositifs de protections ont été installés en décembre 2022 et janvier 2023 par FRANKLIN Sud-Est, organisme Qualifoudre. L'exploitant nous a transmis le dossier d'Ouvrages Exécutés (DOE) en date du 13/02/2023 réalisé par la société FRANKLIN Sud-Est certifiant la conformité des travaux de protection contre la foudre sur le site de l'exploitant aux préconisations de la norme NFC 17-102 et selon l'Étude technique n°26774 révision B mise à jour le 08/06/2022 par RG Consultant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre - Vérification complète et vérification visuelle
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont

réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : L'exploitant a un contrat cadre annuel avec RG Consultant pour toutes les visites de vérifications sur les dispositifs de protection contre la foudre. Une vérification initiale des dispositifs de protections foudre, référencée RGC 29 066, a été réalisée le 01/08/2023 par RG Consultants, organisme compétent Qualifoudre n°071179534036. Le rapport de vérification fait état de la conformité de l'installation extérieure et intérieure de protection foudre aux préconisations de l'Étude technique (ETF). Il est rappelé par l'inspection à l'exploitant les obligations de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les deux ans de l'état des dispositifs de protection contre la foudre. Les agressions de la foudre ne sont pas enregistrées et il est constaté par sondage (3 sur 4) sur site que les compteurs d'impact ne fonctionnent pas. L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous un mois, une facture pour le remplacement des compteurs d'impact défectueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre - Documents tenus à disposition de l'IIC
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection l'analyse risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance et le rapport de vérification initiale. Il n'a pas été en mesure de fournir le carnet de bord à jour. L'exploitant doit présenter à l'inspection, sous un mois, le carnet de bord à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours